



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Envoyé en préfecture le 03/10/2017  
Reçu en préfecture le 03/10/2017  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 039-283900017-20170919-B2017\_29-DE

**DIRECTION**

**GROUPEMENT ADMINISTRATIF,  
JURIDIQUE ET FINANCIER**

**Service Administration Générale**

Affaire suivie par Valérie MARINESQUE  
Telephone : 03-84-87-08-57

REF. : GAJFI/ -2017 – VM/SO

**PROCOLE TRANSACTIONNEL**

**ENTRE,**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS), 18 Avenue Edgar Faure – Montmorot – BP 844 – 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Clément PERNOT dûment habilité par délibérations n° C 2015-12 du 12 mai 2015, C 2016-26 du 15 décembre 2016 et n° B 2017-3 du 19 janvier 2017, dénommé "**le SDIS**".

**ET**

La SARL HEINIS – 89 Rue Principale – 68580 FRIESEN – représentée par M. Gérard STEIN, gérant, dénommée "**HEINIS**".

Ensemble dénommés "les parties".

**Préambule**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le 30 octobre 2016, le marché n° 16 GLOG 37 relatif à l'équipement d'un FPTL était notifié à HEINIS.

Le délai de livraison du fourgon acheté était de 4 mois à compter de la réception du châssis dans les locaux du titulaire.

Le châssis a été réceptionné chez HEINIS le 23 décembre 2016.

Le véhicule a été réceptionné par le SDIS définitivement le 26 juillet 2017.

Il n'y a pas de contestations de HEINIS sur la réalité des pénalités, ni sur leur montant.

Le SDIS, de son côté, doit équiper prochainement 2 VTU.

Ainsi, les parties sont d'accord pour procéder à un échange : HEINIS réalisera l'équipement de 2 VTU pour le SDIS.

Cet accord prend la forme d'un protocole transactionnel en application de l'article 2044 du code civil.

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA (S.D.I.S)**

18 Avenue Edgar FAURE – MONTMOROT – B.P. 844 – 39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Tél : 03 84 87 08 18 - Fax : 03 84 24 83 83 - [www.jurapompiers.fr](http://www.jurapompiers.fr)

**Il est convenu entre les parties :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, rappelant le principe de libre administration des collectivités territoriales issu de l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 1997, selon lequel la libre administration des collectivités territoriales, principe de valeur constitutionnelle, implique que celles-ci puissent conclure des transactions sans l'accord d'une autorité de l'Etat ; que cette règle s'étend aux établissements publics locaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 septembre 2009, parue au JO du 18 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011, parue au JO du 8 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le marché N° 16 GLOG 37 notifié le 3 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° B ..... du 19 septembre 2017 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Jura qui autorise le Président à signer le protocole ;

**ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de compenser un montant de pénalités de retard dû par la SARL HEINIS par l'équipement de 2 VTU.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES PÉNALITÉS**

- Délai d'exécution : 4 mois à compter de la réception du châssis chez le titulaire.
- Réception du châssis : 23/12/2016
- Réception du FPTL équipé : 26/07/2017
- Nombre de jours de retard : 93
- Calcul de la pénalité : 
$$\frac{\text{montant HT du marché} \times \text{nombre de jours de retard}}{1\ 000}$$

$$= \frac{108\ 000 \times 93}{1\ 000}$$

$$= 10\ 044 \text{ €}.$$

**ARTICLE 3 : ACCORD RÉCIPROQUE**

Les parties sont d'accord pour procéder à la compensation suivante :

Le SDIS renonce aux pénalités de retard de 10 044 €.

La Société HEINIS procèdera à l'équipement de 2 VTU dont la valeur est de 11 040 € HT.

#### **ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE**

Le SDIS transmettra un bon de commande à HEINIS correspondant aux 2 équipements.

La Société HEINIS procédera à la réalisation dans le délai de .... mois et émettra une facture qui ne sera pas honorée financièrement.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS**

En contrepartie des dispositions précédentes, les parties s'engagent à renoncer à tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente transaction n'aura d'effet entre les parties qu'après transmission de la délibération autorisant le Président du CASDIS à la signer, au contrôle de légalité et sa notification à la Société HEINIS.

#### **ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES**

Compte tenu des concessions réciproques des parties à la transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

#### **ARTICLE 8 : DISCRETION**

Les parties s'engagent à ne donner au présent protocole aucune publicité autre que celle rendue nécessaire par leurs organes de contrôle, par la justice ou par la loi.

Elles s'engagent à appliquer le présent protocole de bonne foi, de façon à protéger celle qui serait mise en cause contre tout dénigrement.

#### **ARTICLE 9 : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

## **ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPÉTENT**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Montmorot, le  
en deux exemplaires

Le Directeur de la SARL HEINIS,

Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
du JURA,

Gérard **STEIN**

Clément **PERNOT**